

Article 2

Droits de douane et autres impositions

2.1 Les signataires sont convenus

- 2.1.1 d'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des produits classés sous les positions de leurs tarifs douaniers respectifs qu'énumère l'annexe, si ces produits sont destinés à être utilisés dans un aéronef civil et à y être incorporés au cours de sa construction, de sa réparation, de son entretien, de sa réfection, de sa modification ou de sa transformation,
- 2.1.2 d'éliminer, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, tous les droits de douane et toutes les autres impositions* de toute nature, perçus sur les réparations d'aéronefs civils,
- 2.1.3 d'inclure, pour le 1^{er} janvier 1980 ou pour le jour de l'entrée en vigueur du présent accord, dans leurs Listes annexées à l'Accord général, l'admission en franchise ou en exemption de droits de tous les produits visés à l'article 2.1.1 ci-dessus et de toutes les réparations visées à l'article 2.1.2 ci-dessus.

2.2 Chaque signataire *a)* adoptera ou adaptera, aux fins d'administration douanière, un système fondé sur la destination finale du produit, en vue de donner effet à ses obligations au titre de l'article 2.1 ci-dessus, *b)* fera en sorte que son système fondé sur la destination finale comporte un régime d'admission en franchise ou en exemption de droits qui soit comparable au régime institué par les autres signataires et qui ne constitue pas une entrave au commerce, et *c)* informera les autres signataires des modalités d'administration de son système fondé sur la destination finale.

* L'expression « autres impositions » s'entendra dans le même sens qu'à l'article II de l'Accord général.